

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°09-2018-011

ARIÈGE

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

ECONOMIE AGRICOLE 09-2018-02-19-005 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique pour l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun (3 pages) Page 6 09-2018-02-22-001 - Direction départementale des Territoires (2 pages) Page 9 09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE **ENVIRONNEMENT-RISQUES** 09-2018-02-19-004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de "La Béouze - Ruffat et Boulastech" (commune de La Bastide de Sérou) (2 pages) Page 11 09-2018-02-23-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de Beauregard - (commune d'Artigat) (2 pages) Page 13 09-2018-02-19-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de chasse de Mirande (Méras) (2 pages) Page 15 09-2018-02-19-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de Fouet et la Serre (commune de Crampagna) (2 pages) Page 17 09-2018-02-12-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de Mouillet (commune de Laroque d'Olmes) (2 pages) Page 19 09-2018-02-12-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle dite "Le Château, La Grange et Terrefort" (communes de Baulou et de Cadarcet) (2 pages) Page 21 09-2018-02-12-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation réserve ministérielle de chasse de Pujals (commune de Laroque d'Olmes) (2 pages) Page 23 09-2018-02-07-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Celles (4 pages) Page 25 09-2018-02-07-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Daumazan sur Arize (4 Page 29 pages) 09-2018-02-16-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages) Page 33 09-2018-02-16-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages) Page 35 09-2018-02-06-001 - Construction de bâtiments administratifs sur une parcelle de Page 37

10500m2 dans le secteur Lakanal à foix. (2 pages)

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE

	09-2018-02-14-002 - Réparation du pont de la RD11A au PR6+0711 sur le ruisseau de	
	l'Arget, à St.Pierre de Rivière (2 pages)	Page 39
99	O – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
	09-2018-02-13-003 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat	
	Couserans Service Public (SYCOSERP) au 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 41
	09-2018-02-21-001 - Arrêté inter-préfectoral prenant acte de la représentation-substitution	
	des communautés de communes au sein du Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.)	
	au 1er janvier 2018 (8 pages)	Page 47
	09-2018-02-13-002 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 17	
	janvier 2018 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'économie montagnarde de	
	l'ancien consulat de Foix (SIEMACOF) (1 page)	Page 55
	09-2018-02-13-001 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur	
	la commune de la Tour du Crieu SASU « Pompes funèbres Jérôme » (2 pages)	Page 56
	09-2018-02-12-004 - Arrêté préfectoral portant inscription de la compétence "gestion des	
	milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) dans les statuts de la	
	communauté de communes du pays de Mirepoix (7 pages)	Page 58
	09-2018-02-16-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté	
	de communes Arize Lèze -inscription de la compétence "gestion des milieux aquatiques	
	et prévention des inondations (GEMAPI) - extension de la compétence "assainissement" à	
	l'ensemble du territoire (3 pages)	Page 65
	09-2018-02-16-002 - Arrêté préfectoral validant le statut juridique de la commission	
	syndicale Haute Arize (4 pages)	Page 68
99	O – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	
	09-2018-01-25-014 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection -	
	France Télécom Orange à Foix (1 page)	Page 72
	09-2018-01-25-015 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection -	
	Interview, salon de coiffure à Pamiers (1 page)	Page 73
	09-2018-01-25-010 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - La	
	boutique de la côte à Pamiers (1 page)	Page 74
	09-2018-01-25-011 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - Le	
	Don Club à Foix (1 page)	Page 75
	09-2018-01-25-012 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - Les	
	bébés de Sabine à Pamiers (1 page)	Page 76
	09-2018-01-25-013 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection -	
	LIDL à Saint-Girons (1 page)	Page 77
	09-2018-01-19-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
	vidéoprotection - communauté de communes du Pays d'Olmes (2 pages)	Page 78
	09-2018-01-19-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
	vidéoprotection - direction départementale des finances publiques à Le Fossat (2 pages)	Page 80

09-2018-01-19-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - direction départementale des finances publiques à Saint-Girons (2 pages)	Page 82
09-2018-01-19-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - Saint-Girons Pneus (2 pages)	Page 84
09-2018-01-19-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - SARL ETI (2 pages)	Page 86
09-2018-01-23-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - Café de la Poste à Pamiers (2 pages)	Page 88
09-2018-01-19-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - Chausson Matériaux à Foix (2 pages)	Page 90
09-2018-01-19-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - Chez Jeanne à Verniolle (2 pages)	Page 92
09-2018-01-19-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - Commune de Vicdessos (2 pages)	Page 94
09-2018-01-19-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - La Salle à Saint-Girons (2 pages)	Page 96
09-2018-01-19-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - Las Rives à Verniolle (2 pages)	Page 98
09-2018-01-19-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - SAS Doumenq Motos à Saverdun (2 pages)	Page 100
09-2018-01-19-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - SAS Tavres à Saint-Girons (2 pages)	Page 102
09-2018-01-19-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - Tabac Le Cabeil à Saint-Girons (2 pages)	Page 104
09-2018-01-19-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de	
vidéoprotection - Villary Pneus Lavelanet (2 pages)	Page 106
09-2018-01-25-005 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de	
vidéoprotection - Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège à St Jean de Verges	
(2 pages)	Page 108
09-2018-01-25-004 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de	
vidéoprotection - Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège, EPHAD de Pamiers	
(2 pages)	Page 110
09-2018-01-25-006 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de	
vidéoprotection - Commune de Pamiers (2 pages)	Page 112
09-2018-01-25-009 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de	
vidéoprotection - Commune de Tarascon sur Ariège (2 pages)	Page 114
09-2018-01-25-008 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de	
vidéoprotection - Commune de Tarascon sur Ariège (centre culturel) (2 pages)	Page 116
09-2018-01-23-005 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de	
vidéoprotection - Intermarché SAS NICO à Laroque d'Olmes (2 pages)	Page 118

09-2018-01-25-007 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de	
vidéoprotection - Préfecture à Foix (2 pages)	Page 120
09-2018-01-23-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - SARL Ets Rozès à Oust (2 pages)	Page 122
09-2018-01-22-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - SARL Mateo Distribution à Saint Jean du Falga (2 pages)	Page 124
09-2018-01-25-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - SAS Clarac à Pamiers (2 pages)	Page 126
09-2018-01-22-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - Tabac-presse à la Bastide de Sérou (2 pages)	Page 128
09-2018-01-22-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - Agence Caisse d'Épargne à Mazères (2 pages)	Page 130
09-2018-01-22-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - Agence Caisse d'Épargne à Pamiers (2 pages)	Page 132
09-2018-01-22-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - Amazone à Pamiers (2 pages)	Page 134
09-2018-01-23-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - BNP Paribas à Foix (2 pages)	Page 136
09-2018-01-22-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - CIC Sud Ouest à Foix (2 pages)	Page 138
09-2018-01-25-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - Communauté de communes Couserans Pyrénées (2 pages)	Page 140
09-2018-01-22-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - Résidence des Quatre Vallées (Ariège Assistance) à	
Castillon-en-Couserans (2 pages)	Page 142
09-2018-01-23-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de	
vidéoprotection - SARL Celick à Pamiers (2 pages)	Page 144



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE Unité Pastoralisme et Modernisation Nom du rédacteur : Violaine RICHL Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique pour l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 13 et 37 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8, 9, 11 et 67 à 69 ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11/7/2007 de monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19/12/1997 autorisant l'association foncière pastorale de Verdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15/06/2016 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale de Verdun ;
- Vu la délibération du syndicat de l'association foncière pastorale de Verdun en date du 14/01/2016 approuvant le projet d'extension sur une surface de 51,7449 ha représentant 29,51 % de la surface du périmètre de ladite association et demandant à la Préfète de consulter les propriétaires des surfaces constitutives de l'extension projetée;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24/04/2017 portant ouverture de la consultation écrite des propriétaires des parcelles constitutives du projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun ;
- Vu le procès verbal du 08/06/2017 de la consultation écrite des propriétaires des parcelles constitutives du projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun constatant que les conditions de majorité sont atteintes pour permettre à l'assemblée générale de ladite association de réunir les propriétaires du périmètre existant et les propriétaires de l'extension pour délibérer sur ce projet d'extension ;
- Vus le procès-verbal de l'assemblée générale réunissant, le 20/07/2017, les propriétaires des parcelles objet de la demande d'extension du périmètre et les propriétaires des parcelles du périmètre existant et la délibération correspondante en date du 20/07/2017 validant le projet d'extension de ladite association ;
- Vu le dossier d'enquête publique pour le projet d'extension d'une surface de 51,7449 ha du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun présenté par ladite association le 07/02/2018 comprenant notamment :
 - les statuts,
 - le plan indiquant le périmètre des terrains de l'extension,
 - l'état des propriétaires de chaque parcelle de l'extension ;

2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac – BP 40087 – 09007 FOIX CEDEX Standard : 05 61 02 10 00 – Télécopie : 05 61 02 74 82 – Site Internet : www.ariege.gouv.fr

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de ladite association réunie le 20/07/2017, dûment vérifié, que sur 193 propriétaires intéressés représentant une surface de 227,0816 ha, 188 propriétaires représentant 223,3621 ha ont adhéré au projet d'extension d'une surface de 51,7449 ha ha du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête de vingt jours du 26 février 2018 au 17 mars 2018 inclus, sur le projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun, sur le territoire de la commune de Verdun où l'association a son siège à la mairie.

Les pièces du dossier susvisé seront déposées à la mairie de Verdun où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les lundis de 14h00 à 17h00, tous les vendredis de 10h00 à 12h00 et le samedi 17 mars 2018 de 9 h00 à 11h00 (tél. : 05 61 64 96 43 / adresse électronique : verdun.mairie@free.fr).

Un registre sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai de 20 jours, les observations sur le projet d'extension du périmètre de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie – 25 route des Côtes 09 310 Verdun – tél. : 05 61 64 96 43 / adresse électronique : verdun.mairie@free.fr.

Monsieur Michel JOUANOLOU remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 2

Pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de Verdun le lundi 19 mars 2018 de 14h00 à 16h00, le mardi 20 mars 2018 de 10h00 à 12h00 et le mercredi 21 mars 2018 de 10h00 à 12h00 pour recevoir les observations des intéressés sur le projet d'extension du périmètre de l'association.

Article 3

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement à la Préfète, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non au projet d'extension du périmètre de l'association ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 4

La copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Verdun et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.11-11 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Verdun.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, à la diligence de monsieur le président de l'AFP de Verdun, dans le journal d'annonces légales de « la Gazette Ariégeoise ». Il indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier d'enquête et du registre destiné à recevoir les observations, les heures d'ouverture au public.

Article 6

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans l'extension du périmètre de l'association.

Cette notification sera faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des coindivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 7

Les propriétaires des terres incluses dans l'extension projetée du périmètre de l'association sont prévenus que :

- ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décision préfectorale, pendant un délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement sera régi par les dispositions de l'article L.135-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 15 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié ;

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Verdun, monsieur le Président de l'association foncière pastorale de Verdun et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 19 FEV. 2018

La Préfète,

P/Le préfet et par délégation Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE
Unité Pastoralisme et Modernisation
Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1995 autorisant l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon sur le territoire de la commune d'Alzen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon pour la prorogation de la durée de vie de ladite association jusqu'au 29 octobre 2030 ;
- Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon reçu le 30 juin 2017;
- Vu la délibération du 30 mars 2017 du syndicat de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon autorisant la distraction de 6 parcelles représentant une surface totale de 1,4610 ha ;
- Vu l'avis favorable du 15 décembre 2017 de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège relatif à la distraction de 6 parcelles représentant une surface de 1,4610 ha dans le périmètre de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2017-80 du 29/08/2017 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Considérant que selon l'article 1 du décret n°2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), le délai susvisé de deux mois est porté à trois mois pour les demandes d'autorisation de distraction de terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale ;

Considérant que les parcelles susvisées à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison de la perte de leur vocation pastorale et agricole.

ARRÊTE

Article 1er:

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon est autorisée après distraction des parcelles suivantes représentant une superficie totale de 1,4610 ha.

•	B0760	0,0610 ha au lieu dit Le Coumet
•	B0761	0,2745 ha au lieu dit Le Coumet
•	B0762	0,1400 ha au lieu dit Le Coumet
•	B1463	0,4060 ha au lieu dit Seigneuric
•	B2052	0,3069 ha au lieu dit Seigneuric
•	B2053	0,2726 ha au lieu dit Seigneuric

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale d'Alzen le Cabès Montredon s'établit à 192,7545 ha .

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d' Alzen pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire d'Alzen et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **22 FEV. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation, La directrice départementale des territoires adjointe

signé

Patricia BRUCHET

2



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de "La Béouze - Ruffat et Boulastech" (commune de La Bastide de Sérou)

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1973, portant agrément de l'A.C.C.A. de La Bastide de Sérou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant la Isite des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de La Bastide de Sérou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Bastide de Sérou ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de La Bastide de Sérou du 15 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 31 janvier au 14 février 2018 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article:

L'arrêté ministériel du 10 juillet 1967, portant constitution de la réserve de chasse de "La Béouze - Ruffat et Boulastech", située sur la commune de La Bastide de Sérou, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le maire de La Bastide de Sérou, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de La Bastide de Sérou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 19 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de chasse de "Beauregard" (commune d'Artigat)

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1971, portant agrément de l'A.C.C.A. d'Artigat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1939 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Artigat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Artigat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. d'Artigat du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 8 au 22 février 2018 inclus :

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article:

L'arrêté ministériel du 2 avril 1965, portant constitution de la réserve de chasse d'Artigat, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le maire d'Artigat, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. d'Artigat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 23 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de chasse du Méras

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1973, portant agrément de l'A.C.C.A. de Méras ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1973, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Méras :
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2005 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Méras ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;Vula demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Méras du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 31 janvier au 14 février 2018 inclus :

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article:

L'arrêté ministériel du 28 avril 1972, portant constitution de la réserve de chasse de Méras, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le maire de Méras, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de Méras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 19 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de Fouet et la Serre (commune de Crampagna)

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1973, portant agrément de l'A.C.C.A. de Crampagna ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1996 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Crampagna ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Crampagna ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège :
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Crampagna du 15 mai 2017;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 31 janvier au 14 février 2018 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article:

Les arrêtés ministériels du 26 février 1962 et du 20 avril 1970, portant constitution de la réserve de chasse de Fouet et la Serre, située sur la commune de Crampagna, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le maire de Crampagna, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de Crampagna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de Mouillet (commune de Laroque d'Olmes)

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1975, portant agrément de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1982 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 25 janvier au 11 février 2018 inclus :

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article:

L'arrêté ministériel du 2 juin 1970, portant constitution de la réserve de chasse de Mouillet, située sur la commune de Laroque d'Olmes, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le maire de Laroque d'Olmes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 12 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle dite "Le Château, La Grange et Terrefort" (communes de Baulou et de Cadarcet)

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 1974, portant agrément de l'A.C.C.A. de Cadarcet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1975, portant agrément de l'A.C.C.A. de Baulou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Baulou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Cadarcet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Baulou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. des Cadarcet :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège :
- Vu les demandes des présidents des A.C.C.A. de Baulou et de Cadarcet du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 25 janvier au 11 février 2018 inclus :

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel du 27 janvier 1965, portant constitution de la réserve de chasse dite "Le Château, La Grange et Terrefort", située sur les communes de Baulou et de Cadarcet, est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3

Les maires de Baulou et de Cardarcet, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et les présidents des A.C.C.A. de Baulou et de Cadarcet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 12 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve ministérielle de Pujals (commune de Laroque d'Olmes)

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1975, portant agrément de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1982 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes du 15 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 25 janvier au 11 février 2018 inclus :

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article:

L'arrêté ministériel du 2 juin 1970, portant constitution de la réserve de chasse de Pujals, située sur la commune de Laroque d'Olmes, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le maire de Laroque d'Olmes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'A.C.C.A. de Laroque d'Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 12 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES Unité biodiversité - forêt Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Celles

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1974 portant agrément de l'A.C.C.A. de Celles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Celles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Celles en date du 23 août 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 16 octobre 2017 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 18 janvier au 1er février 2018 inclus ;

Arrête:

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Celles, est abrogé.

Article 2:

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Celles et d'une contenance de 85 ha, 09 a et 13 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3:

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4:

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5:

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6:

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Celles.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8:

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Celles, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Celles par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

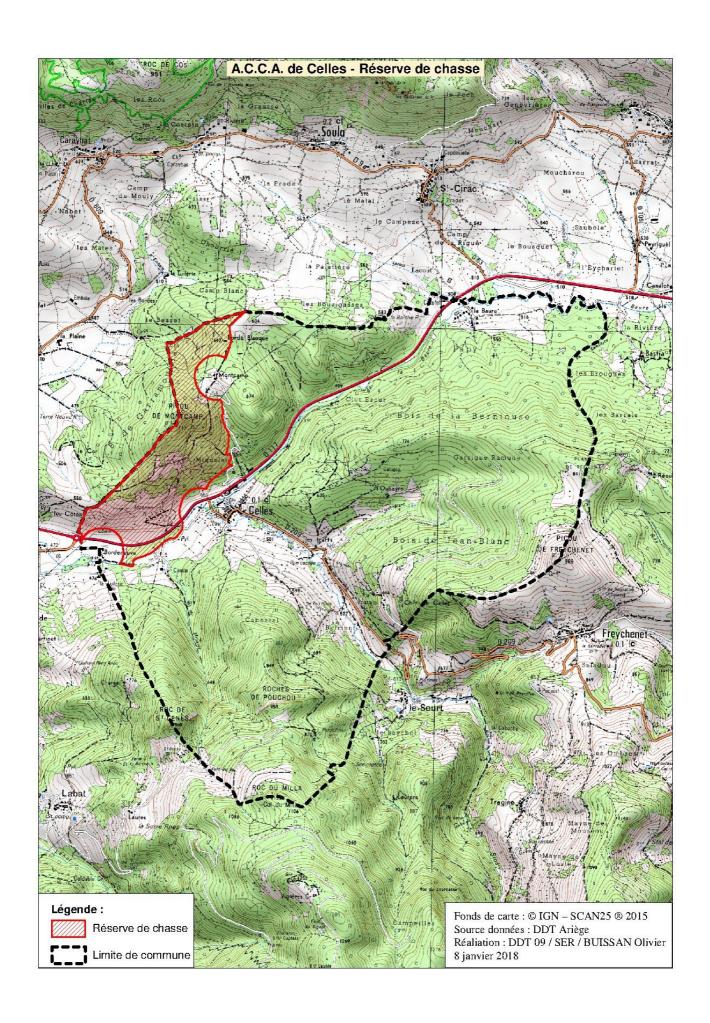
Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 7 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques

ANNEXE				
	Commune de Celles			
Section	Numéros de parcelles cadastrales			
A	421 - 422 - 423 - 424/p - 425 - 426 - 428/p - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 449 - 450 - 451 - 452 - 453/p - 455/p - 456 - 458 - 459/p - 463/p - 464/p - 465 - 466 467/p - 468/p - 495 - 496 - 497 - 505 - 506 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534/p - 535 - 536/p 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 551 - 552 - 553 - 554/p - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 579 - 580 - 581/p - 583/p - 593/p - 594/p - 596/p - 597/p - 598/p - 599 - 600 - 601/p 602 - 603/p - 604 - 605 - 606 - 607 - 608/p - 609 - 610 - 611/p - 615 - 616/p - 628 765/p - 766/p - 793 - 794 - 795/p - 796/p - 798/p - 1019/p - 1022/p - 1028/p - 1040 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1047/p - 1049/p			





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES Unité biodiversité - forêt Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Daumazan sur Arize.

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Daumazan sur Arize ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Daumazan sur Arize ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-80 du 29 août 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Daumazan sur Arize en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 18 janvier au 1er février 2018 inclus .

Arrête:

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 3 mars 1999, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Daumazan sur Arize, est abrogé.

Article 2:

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Daumazan sur Arize et d'une contenance de 71 ha, 70 a et 26 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3:

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

- A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général;
- A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4:

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5:

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6:

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Daumazan sur Arize.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8:

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Daumazan sur Arize, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Daumazan sur Arize par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

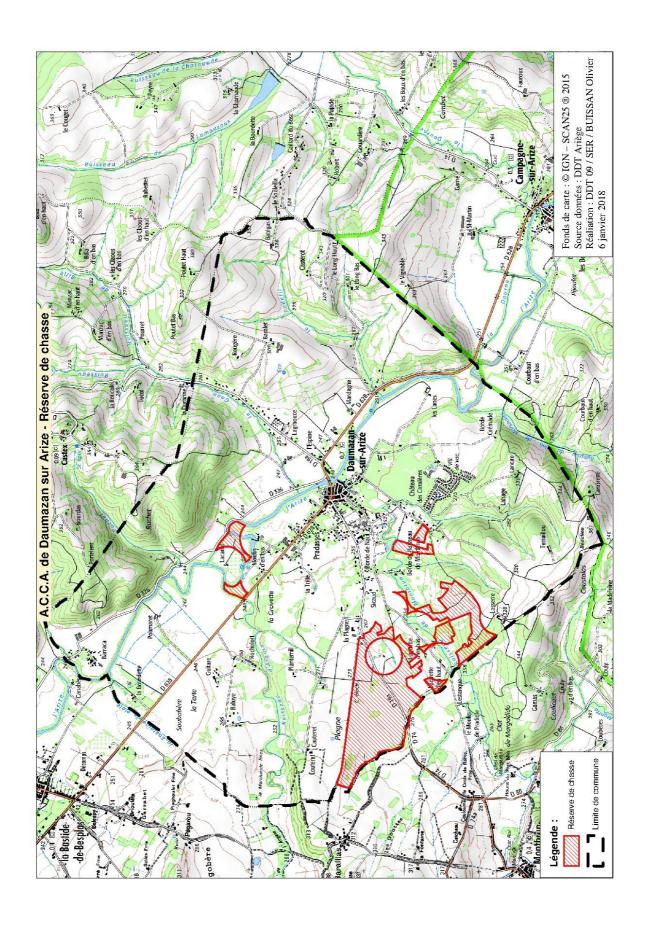
Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 7 février 2018

Pour la préfète

et par délégation Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation Le chef du service environnement-risques

ANNEXE				
Commune de Daumazan sur Arize				
Section	Numéros des parcelles cadastrales			
Α	443/p - 444/p - 449/p - 1508/p			
В	301/p - 321/p - 322/p - 1102/p - 1136/p - 1139/p - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 1149 - 1150 - 1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 1161 - 1162 - 1163 - 1164 - 1165/p - 1168/p - 1169/p - 1170/p - 1171 - 1176 - 1177 1179 - 1180 - 1181 - 1186/p - 1187/p - 1188/p - 1189/p - 1190/p - 1193/p - 1198/p 1202/p - 1203/p - 1204/p - 1206/p - 1208/p - 1212 - 1214 - 1215 - 1216 - 1217 1218 - 1219 - 1220 - 1221 - 1222 - 1223 - 1224 - 1225 - 1226 - 1268/p - 1269/p 1273 - 1274/p - 1276/p - 1742/p - 1743/p - 1744 - 1745 - 1746 - 1747 - 1748 1749 - 1751 - 1752 - 1753 - 1754 - 1755 - 1756 - 1757 - 1758 - 1759 - 1760 - 1761 1762 - 1763 - 1765 - 1766 - 1767 - 1768 - 1769 - 1770 - 1771 - 1772 - 1773 - 1774 1775 - 1776 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 - 1782 - 1783 - 1784 - 1785 - 1786 1787 - 1788 - 1789 - 1790 - 1791 - 1792 - 1793 - 1794 - 1795 - 1796 - 1797 - 1798 1799 - 1800 - 1801 - 1802 - 1803 - 1804 - 1805 - 1808 - 1811 - 1812 - 1813 - 1814 1815 - 1816 - 1817 - 1818 - 1821 - 1822 - 1824 - 1825 - 1826 - 1827 - 1828 - 1829 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1836 - 1837 - 1838 - 1839 - 1840 - 1841 1842 - 1843 - 1844 - 1847/p - 1855/p - 1874/p - 1876/p - 1877/p - 1978/p - 1919 - 1920/p - 1922 - 1923/p - 1929/p - 1930/p - 1933 - 1935 - 1938 - 1939 1940 - 1941 - 1944/p - 1945/p - 1946 - 1948/p - 1949/p - 1957 - 1958/p - 1959 1963 - 1964 - 1965 - 1968 - 1971/p - 2018 - 2077/p - 2194/p - 2251 - 2340/p 2348 - 2349 - 2484/p - 2485/p - 2486/p - 2487 - 2489/p - 2493/p - 2494/p - 2495/p 2497 - 2499 - 2501 - 2503 - 2505 - 2507 - 2509 - 2511 - 2625 - 2626			





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES Unité biodiversité forêt Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 et suivants ;

- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de cinq ans :
- Vu le dossier de demande déposé le 27 septembre 2017 par la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu l'avis favorable émis le 29 janvier 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique déclare un nombre d'adhérents à jour de ses cotisations d'environ 12 000 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire et des cours d'eau de l'Ariège ;
- Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que, notamment, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, des actions d'éducation à l'environnement ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par quelques publications (étude de suivi des populations de loutres, lancement d'une étude sur l'effet des éclusées) mais surtout des activités opérationnelles de terrain comme la pose et récupération de thermographes, inventaires par pêches électriques, études génétiques, phénotypes et génotypes, travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau et de l'amélioration des habitats, animation Natura 2000 pour les rivières de l'Hers, le Salat et l'Ariège;

Considérant que les conditions d'organisation et de fonctionnement de la fédération ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'elle satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, puisqu'elle a réalisée en 2016 des actions sur quatre communes distinctes du département ;

Considérant qu'ainsi la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé ZA Delta Sud – 336 rue Antoine de Saint-Exupéry à Verniolle (09340), à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, délivrée le 21 décembre 2012 pour une durée de cinq ans, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 16 février 2018

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité biodiversité forêt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 et suivants ;

- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives :
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Ariège;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège pour une durée de cinq ans ;
- Vu le dossier de demande déposé le 16 octobre 2017 par la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales :
- Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège déclare un nombre d'adhérents à jour de ses cotisations de plus de 7199 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de l'Ariège ;
- Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège s'investit en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage et de ses habitats à travers des actions de suivis de populations par comptages (grands gibiers, petits gibiers et nuisibles), la mise en place de jachères sauvages et de cultures, la plantation de haies, la surveillance et l'investigation sanitaire, mais aussi des opérations éducatives de sensibilisation des scolaires (observation de la faune, découverte du milieu montagnard) ainsi que la réalisation de films pédagogiques destinés au grand public (perdrix, lagopède et grand tétras);

- Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection des milieux naturels illustrés par des activités opérationnelles de terrain ;
- Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège dispose des statuts, de conditions d'organisation et de financements garantissant son indépendance ;
- Considérant qu'elle satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, puisqu'elle a réalisée des actions sur au moins quatre communes distinctes du département ;
- Considérant qu'ainsi la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, dont le siège social est situé le Couloumié – Labarre à Foix (09000), à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, délivrée le 22 mars 2013 pour une durée de cinq ans, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 16 février 2018

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT :

CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS SUR UNE PARCELLE DE 10500M2 DANS LE SECTEUR LAKANAL À FOIX.

DOSSIER N° 09-2018-00014

La préfète de l' ARIÈGE Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1er décembre 2017, présenté par LAGARDE SA représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 09-2017-00294 et relatif à : construction d'un hypermarché Intermarché et son drive sur la commune de Pamiers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Département de l'Ariège Hôtel du département 5-7, rue du Cap de la Ville 09001 FOIX

concernant:

construction de bâtiments administratifs sur une parcelle de 10500m2 dans le secteur Lakanal à foix.

dont la réalisation est prévue dans la commune de Foix

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Foix

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARIEGE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à FOIX, le 6 février 2018

Pour la Préfète de l'ARIÈGE Le responsable du SPEMA

signé

Jean-Paul RIERA



PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT :

RÉPARATION DU PONT DE LA RD11A AU PR6+0711 SUR LE RUISSEAU DE L'ARGET, À ST.PIERRE DE RIVIÈRE

DOSSIER N° 09-2018-00018

La préfète de l'ARIÈGE Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1er décembre 2017, présenté par LAGARDE SA représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 09-2017-00294 et relatif à : construction d'un hypermarché Intermarché et son drive sur la commune de Pamiers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil départemental de l'Ariège Hôtel du département 5-7, rue du Cap de la Ville 09001 FOIX

concernant:

réparation du pont de la RD11A au PR6+0711 sur le ruisseau de l'Arget, à St.Pierre de Rivière

dont la réalisation est prévue dans la commune de St.Pierre de Rivière

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de St.Pierre de Rivière où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' ARIEGE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à FOIX, le 14 février 2018

Pour la Préfète de l'ARIÈGE Le responsable du SPEMA

Signé

Jean-Paul RIERA



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R.FONTAINE

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) au 1er janvier 2018

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5711-1 et L.5211-17;
- Vu l'article L. 3111-1 du code des transports, modifié par la loi NOTRe du 9 août 2015, relatif à l'organisation par la région des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 modifié portant création du Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) :
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) relative à une modification statutaire portant :
 - sur la perte de la compétence «transport à la demande» en application de ladite loi
 - sur la réécriture des compétences exercées par le syndicat (items 1°, 2°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (19)
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°)
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°)
 - sur l'exercice de missions complémentaires détaillées dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)
- Vu les délibérations favorables des communautés de communes Couserans-Pyrénées (21 décembre 2017), Cagire Garonne Salat (14 décembre 2017), de la commune de Montberaud (20 octobre 2017) ;
- Vu l'absence de délibération de la commune de Le Plan ;
- Vu l'article L.5214-16 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés de communes au 1 er janvier 2018 et notamment la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » (items 1,2,5,5,8);
- Considérant qu'en application des dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Coeur de Garonne se substitue, à cette même date, aux communes de Le Plan et Montberaud au sein du SYCOSERP pour les compétences correspondantes aux items 1°, 2°,8°;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

ARRETENT:

Article 1 : Les statuts du SYCOSERP, dans leur nouvelle rédaction au 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les sous-préfets de Muret, Saint-Gaudens et Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président et les membres du SYCOSERP, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 13 février 2018

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

Pour la préfète de l'Ariège et par délégation le secrétaire général

signé : Jean-François COLOMBET signé :Christophe HERIARD

Statuts du SYndicat COuserans SERvice Public – SYCOSERP au 1^{er} janvier 2018

Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le présent syndicat est compétent sur le bassin versant du Salat et du Volp.

Article 2 – TERRITOIRE DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte « fermé » qui regroupe sur les bassins versants du Salat et du Volp les collectivités suivantes :

Département de l'Ariège :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées (exceptées les communes d'Aigues-Juntes, Allières, Alzen, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Clermont, Durban sur Arize, Larbont, Montagagne, Montels, Montseron, Nescus, Sentenac de Sérou, Suzan)

Département de la Haute-Garonne :

- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat (pour les communes de Arbas, Ausseing, Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Chein-Dessus, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Francazal, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Portet-d'Aspet, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saleich, Salies-du-Salat, Touille, Urau)
 - Communauté de Communes Cœur de Garonne (pour les communes de Le Plan et Montberaud)

Il porte le nom de SYCOSERP (Syndicat Couserans Service Public).

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

Article 3: SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé à SAINT-GIRONS (09200) à la Maison de l'intercommunalité – Palétès.

Article 4: DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, dans les principes de solidarité amont-aval et le strict respect des droits et obligations des riverains. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le cadre d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Le SYCOSERP peut réaliser des prestations de services pour ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences

1- La compétence GEMAPI

Le Syndicat exerce pour ses membres les missions suivantes qui lui ont été formellement transférées : rajout (items 1°, 2°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°)

Ainsi, le syndicat est compétent pour porter toutes actions et opérations nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour les finalités « préservation des milieux aquatiques » et « prévention des inondations », à l'exclusion de toutes les actions visant la définition des systèmes d'endiguements et des aménagements hydrauliques (item 5 de l'article 211-7 du code de l'environnement).

2- Les missions complémentaires à la compétence GEMAPI :

Le syndicat exerce des compétences complémentaires en contribuant à la préservation de la qualité de l'eau, via des actions d'animation, de communication, d'études et de travaux définies précisément dans un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Une délibération précise les contours matériels de la compétence GEMAPI et des missions complémentaires dites « Hors-GEMAPI » et sa portée par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Article 6 – REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat. Le calcul s'effectue sur la base de l'effectif théorique de **20 délégués** pour l'assemblée.

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.40%;
- supérieur si le nombre est compris entre 0 et 1;
- inférieur si la décimale est inférieure à 0.40%.

Ceci peut conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'assemblée.

Chaque délégué compte pour 1 voix lors du vote au conseil syndical.

Le nombre de délégués est revu avec les données actualisées de la clé de répartition, à chaque nouvelle élection d'assemblée.

Ainsi, chacune des structures intercommunales adhérentes est représentée par :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées : 16 délégués
- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat : 4 délégués
- Communauté de Communes Cœur de Garonne : 1 délégué

Total: 21 délégués et 21 voix

Article 7 - PRESIDENT DU SYNDICAT

Le comité syndical élit parmi ses membres un président du syndicat.

Le président du syndicat :

- est chargé de l'administration générale du syndicat,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- exécute les décisions du comité syndical,
- représente le syndicat en justice.

Article 8 - BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le bureau du syndicat se compose du président du syndicat, plus trois membres.

Le bureau du syndicat peut recevoir délégation du comité syndical à l'exception des points visés par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 – COMITE CONSULTATIF DE COMPETENCE

Le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs à chaque compétence (Art. L5211-49-1 du CGCT & Art. 53 de la loi Chevènement). Ceux-ci sont constitués de :

- personnes ressources issues de la société civile ayant notoriété dans le domaine,
- représentants d'associations reconnues,
- représentants de collectivités locales,
- représentants de personnes morales concernées par le domaine de la compétence.

Article 10 - BUDGET

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

b) Ressources

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les participations des adhérents, en particulier au titre des compétences
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers
- Le produit des emprunts
- La dotation globale d'équipement
- Le fonds de compensation de la T.V.A.

c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement.

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- 30 % en fonction de la population INSEE des communes concernées par les bassins versants du Salat et du Volp.
 - 70 % en fonction du linéaire de cours d'eau définie comme suit :
- la longueur du Salat équivaut à un coefficient 2, entre la confluence de la Garonne et la confluence du Lez,
- le linéaire des cours d'eau principaux (Alet, Arac, Arbas, Baup, Garbet, Lez, Lens, Volp, ...) équivaut à un coefficient 1.

Investissement:

Le syndicat perçoit les subventions, le FCTVA et la contribution des communautés de communes ou communes ou personnes privées sur les travaux ou études engagés sur leur secteur géographique.

Emprunts:

Les emprunts contractés par le syndicat pour la réalisation des études, des travaux ou du fonctionnement structurel (immobiliers, véhicules, matériels...) sont garantis et remboursés par les adhérents.

Article 11 - CONVENTIONNEMENT

Le syndicat peut conventionner avec toute autre collectivité territoriale, établissement public ou personne privée afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses compétences dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 13 février 2018

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne

Pour la préfète de l'Ariège et par délégation le secrétaire général

signé : Jean-François COLOMBET signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R FONTAINE

Arrêté inter-préfectoral prenant acte de la représentation-substitution des communautés de communes au sein du syndicat du bassin du grand Hers (S.B.G.H.) au 1er janvier 2018

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-21 et L.5216-7 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant fusion du syndicat d'aménagement de l'hers et de ses affluents (SMAHA), syndicat intercommunal d'aménagement du Douctouyre (SIAD), du syndicat mixte des 4 rivières (SMD4R) et emportant création du syndicat du bassin du grand Hers (S.B.G.H.) au 1^{er} janvier 2017 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 portant réduction de périmètre de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes par le retrait de la commune de Freychenet au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du pays d'Olmes par l'adjonction de la commune de Freychenet au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu l'article L.5214-16 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 et notamment la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article 211-7 du code de l'environnement» (items 1°,2°,5°,8°)
- Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 et notamment la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article 211-7 du code de l'environnement» (items 1°,2°,5°,8°);
- Considérant qu'en application des dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, les communautés de communes se substituent, au 1^{er} janvier 2018, au sein du Syndicat du bassin du grand Hers à leurs communes qui en étaient membres à titre individuel pour les compétences exercées par le syndicat telles qu'elles figurent dans les statuts de ce dernier annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 8 février 2017;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

- Considérant qu'en application des dispositions du IV bis de l'article L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes se substitue, au 1^{er} janvier 2018, au sein du Syndicat du bassin du grand Hers à la commune de Vira qui en était membre à titre individuel pour les compétences exercées par le syndicat telles qu'elles figurent dans les statuts de ce dernier annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 8 février 2017;
- Considérant qu'il y a lieu d'acter la représentation-substitution de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes et des communautés de communes au sein du syndicat du bassin du grand Hers au 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège:

Arrêtent:

- <u>Article 1</u>: Les statuts du syndicat du bassin du grand Hers (S.B.G.H.), dans leur nouvelle rédaction actualisée pour tenir compte du changement d'intercommunalité de la commune de Freychenet de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes et des communautés de communes au sein du syndicat du bassin du grand Hers au 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.
- <u>Article 2 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils départementaux des actes administratifs des trois départements concernés.
- <u>Article 3 :</u> Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège, les sous-préfets de Muret, Limoux et Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du syndicat du bassin du grand Hers, les membres des syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 21 février 2018

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne Pour le préfet et par délégation la sous-préfète chargée de mission le préfet de l'Aude Pour le préfet et par délégation le secrétaire général La préfète de l'Ariège Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

signé : Sabine OPPILLIART signé : Claude VO-DINH signé : Christophe HERIARD

Syndicat du Bassin du Grand Hers (s.g.b.h.)

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé sur le bassin versant du Grand Hers, entre :

Département de l'Ariège :

- La communauté de communes du pays de Mirepoix en représentation-substitution pour les communes de : Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dun, Lagarde, Lapenne, Léran, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Régat, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tournegat, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye d'Ariège, Vals.
- La communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées en représentation-substitution pour les communes de : Arvigna, La Bastide-de-Lordat, Le Carlaret, Gaudiès, Les Issards, Mazères, Montaut, Les Pujols, Saint-Amadou, La Tour-du-Crieu, Trémoulet.
- La communauté de communes du Pays d'Olmes en représentation-substitution pour les communes de L'Aiguillon, Bélesta, Dreuilhe, Le Carla-de-Roquefort, Fougax-et-Barrineuf, Freychenet, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Lieurac, Montferrier, Nalzen, Pereille, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.
- La communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes en représentation-substitution pour la commune de Vira.

Département de l'Aude :

- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère en représentation-substitution pour les communes de : Belpech, Molandier.
- La communauté de communes des Pyrénées Audoises en représentation-substitution pour les communes de : Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puivert, Rivel, Saint-Benoît, Sainte-Colombe-sur-L'Hers, Sonnac-sur-L'Hers, Treziers, Val-de-l'Ambronne, Villefort.

Département de la Haute-Garonne :

- la communauté de communes des Terres du Lauragais en représentation-substitution pour la commune de Calmont.
- La communauté de communes Lèze Ariège en représentation-substitution pour la commune de Cintegabelle.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat du Bassin du Grand Hers (S.B.G.H.)

Il est désigné ci-après par le syndicat.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie 09500 Mirepoix.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: OBJET

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers Vif et de ses affluents, dans les principes de solidarité amont-aval.

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations les compétences suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, comprenant l'élaboration d'études globales visant la gestion intégrée du bassin versant de l'Hers vif et la connaissance des risques inondations; ainsi que la mise en œuvre de stratégie globale d'aménagement;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, par des opérations d'intérêt général inscrites dans la programmation pluriannuelle du Syndicat, dans le strict respect des droits et obligations, notamment d'entretien régulier, des propriétaires riverains,

Le syndicat est habilité, aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à intervenir dans des actions d'animation et de communication dans les domaines suivants :

- la maitrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :
- la lutte contre les pollutions ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Enfin, Le syndicat peut se voir confier par chaque membre, après délibération de leur organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance technique dans le cadre de son objet.

ARTICLE 5: ADMINISTRATION

5.1 Rôles et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants selon une clé de répartition suivante :

- 35% Population totale (source Insee)
- 20 % Surface dans le bassin versant de l'Hers vif
- 15% Potentiel financier (Source : DGCL)
- 30% des longueurs de cours d'eau inscrits au Programme Pluriannuel de Gestion.

La répartition du nombre de délégués suit la règle suivante :

Nb de délégués	% participation financière
1	0 à 2 %
2	2 à 5%
7	5 à 8%
10	8 à 10%
14	10 à 20%
31	> 20%

Ces délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat. Pour les communes membres, le choix des délégués peut porter parmi les conseillers municipaux, ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Pour les établissements publics

de coopération intercommunale à fiscalité propre, le choix des délégués peut porter parmi les conseillers communautaires, ou les conseillers municipaux d'une des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du comité syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical, ou lors de l'installation du nouveau comité, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres, conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Toutes les modifications statutaires,
- Validation des programmes d'actions,
- Effectifs et statuts du personnel,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Règlement intérieur du syndicat,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au ureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions listées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Le comité syndical et le bureau peuvent inviter à leurs travaux toute personne qualifiée ou organisme ressource sans voix délibérative.

5.2 Rôles et fonctionnement du Bureau

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent un bureau constitué :

- du Président,
- de Vice-Présidents, représentants et issus de ces sous-bassins :
 - pour le Douctouyre,
 - pour l'Hers Amont à la limite de Moulin Neuf, incluant l'Ambronne,
 - pour l'Hers Aval,
 - pour le Touyre.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical ; notamment, le bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements,

l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,

5.3 Présidence et Vice-Présidence

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical ou par le bureau.

Le président :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- représente le syndicat en justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents.

ARTICLE 6: COMMISSIONS

Des commissions géographiques sont créées à l'échelle des sous-bassins versants du Douctouyre, de l'Hers Amont à la limite de Moulin Neuf en incluant l'Ambronne, de l'Hers Aval et du Touyre.

Ces commissions géographiques sont présidées par un vice-président, délégué du sous bassin versant. Elles sont composées de délégués titulaires et de délégués suppléants, et de toutes personnes ou d'organismes ressources, représentatifs du territoire. Elles sont ouvertes à toutes les municipalités du sous bassin versant.

Ces commissions géographiques, sans voix délibérative, se réunissent sur sollicitation du vice-président en charge de la commission ou du président du syndicat.

Le comité syndical ou le bureau, pourront mettre en place des commissions thématiques, sans voix délibérative, sur toute question technique en lien avec les compétences du syndicat.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

7.1 Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7.2 Contributions

La contribution des membres du syndicat est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères et la répartition prévus à l'article 5.1.

Les critères étant évolutif, la contribution sera revue par simple délibération du comité syndical pour tenir compte de leur évolution.

7.3 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

ARTICLE 8 - ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du comité syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 9: MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10: DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 21 février 2018

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne Pour le préfet et par délégation la sous-préfète chargée de missions Le préfet de l'Aude Pour la préfète et par délégations Le secrétaire général La préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Sabine OPPILLIART Signé : Claude VO-DINH

signé Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L' INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'économie montagnarde de l'ancien consulat de Foix (SIEMACOF)

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5210-1-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'économie montagnarde de l'ancien consulat de Foix (SIEMACOF),

Considérant que le conseil syndical a omis, avant sa dissolution, de procéder par délibération à la répartition du solde de trésorerie,

Considérant qu'il n'est plus désormais en mesure de se réunir et que par voie de conséquence ce solde sera reversé dans les caisses de l'État,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1: La comptable publique est chargée de répartir le résultat global de clôture de l'exercice 2016 soit 180,13 € et d'intégrer les biens mobiliers et immobiliers dans les patrimoines respectifs des membres tels que listés dans la délibération du 19 juin 2017.

Le solde de trésorerie au 27 novembre 2017 de 181,47 € dont 1,34 €, correspondant à des intérêts versés par le crédit agricole, sera reversée dans les caisses de l'Etat.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 février 2018 Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général signé :Christophe HERIARD

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Bureau des élections et de la police administrative Mme Claude Gourdin Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de la Tour du Crieu SASU « Pompes funèbres Jérôme »

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R2223-74 et suivants et D2223-80 et suivants :
- Vu la demande de création d'une chambre funéraire sur la commune de La Tour du Crieu, déclarée recevable le 5 décembre 2017, par M. Jérôme Del Pozo, représentant la SASU « Pompes funèbres Jérôme » ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 2 janvier 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Tour du Crieu du 19 décembre 2017 ;
- Vu les avis au public publiés dans la Gazette Ariégeoise et la dépêche du midi du 5 janvier 2018 :
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 25 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

M. Jérôme Del Pozo, gérant de la SASU « Pompes funèbres Jérôme », est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de La Tour de Crieu (09100) – 29K rue du 8 mai.

Article 2

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D2223-80 à D2223-84 du CGCT.

Article 3

L'ouverture au public de l'établissement est subordonnée à l'attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé.

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

Article 4

Aucune modification ou extension de la chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du préfet de l'Ariège, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Midi Pyrénées et le maire de La Tour du Crieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 13 février 2018

Pour la préfète et par délégation, Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ
R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant inscription de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les statuts de la communauté de communes du pays de Mirepoix

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L. 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Mirepoix ;
- Vu l'article L.5214-16 du CGCT relatif aux compétences obligatoires exercées de plein droit par les communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 et notamment la compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement» ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts de la communauté de communes du pays de Mirepoix ;
- Considérant qu'en conséquence et en application des dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes du pays de Mirepoix se substitue, au 1er janvier 2018, au sein du Syndicat du bassin du Grand Hers à ses communes qui en étaient membres à titre individuel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE:

- Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Mirepoix, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du pays de Mirepoix, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 12 février 2018 Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

signé: Christophe HERIARD

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

STATUTS Communauté de Communes du Pays de Mirepoix

ARTICLE PREMIER:

Il est créé une Communauté de Communes, née de la fusion de la communauté de communes de la Vallée Moyenne de l'Hers et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, entre les Communes d'Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals des Baylès, Coutens, Dun, Esclagne, Lapenne, Lagarde, Léran, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Sainte-Foi, Saint-Felix-de-Tournegat, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals et Viviès

qui prend le nom de Communauté de Communes du Pays de Mirepoix

ARTICLE DEUX:

La communauté de communes du pays de Mirepoix exerce de plein droit et à la place des communes les compétences suivantes :

2.1 - Compétences Obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
 - Etude et élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale
 - Aménagement rural : Entretien, ouverture, balisage, promotion et valorisation d'un itinéraire de sentiers de randonnée
 - Elaboration et mise en œuvre d'un projet de territoire et adhésion au PETR
 - Sur le territoire des Pyrénées Cathares, capacités d'animation notamment pour les études et représentation juridique pour contractualiser avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme
 - Réalisation et animation d'une charte forestière intercommunale
 - Participation financière aux projets d'équipements collectifs départementaux et communaux réalisés pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre, pour le passage de la télévision au tout numérique
 - Elaboration, suivi et révision de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme
 - Aménagement, gestion, promotion et entretien des Zones d'Activités Economiques existantes: zone d'activités de Mirepoix, zone d'activités touristiques de Léran, zone d'activités du Rada, zone d'activités de la Bastide de Bousignac
 - Réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprise
 - Création et gestion de Zones d'Aménagement Concerté
 - Etudes préalables, suivi et animation de procédures et d'outils opérationnels en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce et de l'artisanat, type OCUR (ex. OMPCA)

- Etudes préalables et mise en œuvre des opérations d'aménagement relatives aux projets d'intérêt communautaire : seront d'intérêt communautaire les projets impliquant au moins deux communes de la communauté et d'envergure à modifier le contexte économique du territoire
- Soutien logistique et technique aux porteurs de projets économiques dans le cadre de la plateforme d'accueil
- Prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA « Ariège plate-forme »
- Aménagement et exploitation de l'Aérodrome d'intérêt Départemental de Pamiers-Les Pujols
- Adhésion au syndicat mixte de l'Aérodrome Pamiers-Les Pujols

Développement touristique :

- Réflexion et participation en vue de l'animation et la promotion touristique,
- Edition de brochures et de supports de promotion touristique de l'office de tourisme intercommunal,
- Création et gestion d'équipements touristiques et de loisirs dans le cadre de l'aménagement et l'exploitation touristique du lac de Montbel, à l'exception de l'assainissement,
- Création et gestion d'une base d'activités de loisirs sur l'Hers et aménagement du cours de l'Hers entre Camon et Rieucros pour l'activité canoë-kayak
- Actions touristiques de valorisation du patrimoine historique et naturel :
- Restauration des fresques des églises et chapelles intégrées à un circuit organisé de visites touristiques
- Participation à la gestion d'un office de tourisme couvrant au moins le territoire intercommunal dans le cadre d'un conventionnement avec le Conseil Départemental de l'Ariège
- Etudes, mise en valeur et aménagement du site archéologique de Tabariane

♦ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (items 1°,2°,5°,8):

- 1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5°- la défense contre les inondations et la mer :
- 8°- la protection et la restauration des sites, de s écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets extra-ménagers,
- Mise en place et gestion de la collecte sélective des déchets ménagers ou assimilés ; traitement, tri et valorisation des produits recyclables,
- Création et gestion d'une déchetterie
- Réflexion et étude sur le traitement des ordures ménagères

2.2 - Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Politique du logement et du cadre de vie

- Etude et réalisation de logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire; Seront d'intérêt communautaire les nouvelles opérations de logements locatifs sociaux :
 - d'au moins 2 logements pour les communes de moins de 200 habitants.
 - d'au moins 3 logements pour les communes de 200 habitants et plus
- Opérations contractualisées type OPAH
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements, en complément de l'ANAH

Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
 Seront d'intérêt communautaire :
 - les voies communales revêtues (hors rues, places et parkings) inscrites au tableau de classement de la voirie intercommunale de par leur caractère structurant. Ces voies seront intégrées dans la voirie intercommunale entre 2015 et 2018 selon les tableaux annexés aux statuts.
 - le pont de l'Hers à La Bastide sur l'Hers.
 - les voiries d'accès aux zones d'activités économiques :
 - transférées par les Communes à la Communauté de Communes
 - dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de la communauté de communes.
- ✓ Les voies d'intérêt communautaire sont des voies communales à caractère de chemin revêtues (goudronnées),
- ✓ Les voies communales seront classées d'intérêt communautaire seulement si le foncier est intégralement dans le domaine public de la commune,
- ✓ Les voies communales ou parties de voies communales, situées en agglomération (à l'intérieur du village, bourg ou hameau, délimité par les panneaux d'agglomération) qu'elles soient bordées ou pas d'habitations, sont exclues de la compétence communautaire car assimilable à des rues,
- ✓ Lorsque hors agglomération (hameaux, lieux-dits,...), les VC sont bordées d'habitations même diffuses, seule la bande de roulement est d'intérêt communautaire. Cela exclu les trottoirs, les réseaux, l'éclairage public, les places, parkings, caniveaux et tout autre aménagement urbain.
- ✓ Le balayage, nettoyage et déneigement sont exclus de l'entretien de la voirie (pouvoir de police du Maire),
- √ L'éclairage public reste compétence de la commune,
- ✓ La signalisation (horizontale et verticale) est de compétence communautaire, avec accord du Maire concerné, pour les voies transférées en dehors des parties agglomérées des villages et hameaux dont la signalétique restera de compétence communale,
- ✓ Les ouvrages d'art (murs de soutènement, ponts,...) font partie de la compétence communautaire s'ils sont sur le linéaire des voies transférées et qu'ils se situent hors partie agglomérée d'un village ou hameau, sauf le pont de l'Hers à La Bastide sur l'Hers qui fera partie de la compétence intercommunale.

Les communes de Besset, Coutens, Lapenne, Rieucros, Saint Félix de Tournegat, Teilhet, Vals et Vivies s'engagent durant la période d'intégration des voies communales, soit avant 2018, à entreprendre les travaux nécessaires sur les voies transférables à hauteur maximale du produit fiscal correspondant à la baisse des taux d'imposition lors de la création de la nouvelle Communauté de Communes du Pays de Mirepoix en janvier 2014. Cet engagement sera formalisé par convention signée entre les parties.

Action sociale d'intérêt communautaire

Développement social

- Création et gestion d'un « Espace d'Initiatives Sociales et Economiques » dont les missions seront
 - le regroupement des permanences d'organismes sociaux et d'insertion professionnelle
 - le développement de services aux personnes et d'ateliers de remobilisation de l'emploi
 - le soutien des initiatives économiques par le développement de la formation, l'aide à l'emploi et le développement d'activités économiques et sociales
- Mise en place de services pour les personnes âgées ou dépendantes : portage de repas à domicile,
- Création et gestion d'un chantier d'insertion
- Création, gestion et entretien d'une aire d'accueil des gens du voyage à Mirepoix dans le cadre du plan départemental après réservation d'un terrain par la commune
- Etude, réalisation et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Mirepoix

Petite enfance - Enfance - Jeunesse :

- Mise en place d'un relais assistantes maternelles intercommunal
- Etude et coordination d'activités socio-éducatives pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse dans le cadre de contractualisations (contrat éducatif local, contrat enfance, contrat temps libre, contrat de territoire...)
- Mise en place et gestion des structures d'accueil petite enfance
- Création et gestion d'une crèche intercommunale installée dans un bâtiment aménagé à cet effet par la commune de Mirepoix. Le bâtiment sera mis à disposition à titre onéreux et cédé pour l'euro symbolique par la commune à la communauté d'ici à 2014.
- Définition d'une politique intercommunale en direction de l'enfance et de la jeunesse (0-25ans)
- Développement et mise en œuvre d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse
- Gestion des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et garderies périscolaires et animation des pauses méridiennes
- Gestion des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien et fonctionnement de la piscine de Mirepoix
- ❖ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.3 - Compétences supplémentaires

♦ Aide aux communes

- Réalisation d'opérations sous mandat pour les projets d'aménagement et d'équipement de la voirie communale. Dans ce cas la maîtrise d'oeuvre publique s'exercera dans les conditions fixées par la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maitrise d'Œuvre Publique (MOP). La communauté de communes (le mandataire) agira au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage et le représentera à l'égard des tiers jusqu'à l'achèvement de sa mission. L'ouvrage restera propriété de la commune, maître d'ouvrage. Ces opérations sous mandat feront l'objet d'une convention détaillée et autorisée par délibération.
- Assistance administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve de signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP.

 Réalisation des études accessibilité des bâtiments publics (ERP) et Plan d'Accessibilité Voirie pour les communes membres

Développement culturel et animations :

- Définition et animation d'une politique communautaire de développement culturel
- Acquisition et gestion d'un parc de matériel d'animation intercommunal mis à disposition des associations et des communes membres
- Soutien aux événements destinés à accroître la notoriété du territoire
- Contractualisation, mise en place et gestion de l'animation dans le cadre « Pays d'art et d'histoire »

❖ Lecture publique :

- Mise en place et développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général,
- Aménagement et gestion de la médiathèque centre à Mirepoix,
- Animation des points lecture et points de dépôt et équipement de ces lieux en moyens nécessaires à la mise en place et au développement du réseau de lecture publique

Cyberbase

Aménagement, gestion et entretien d'un espace Cyber Base à Mirepoix

❖ Transports:

- Etude, organisation, gestion d'un service de transport à la demande, transport routier non urbain sur le territoire de la communauté de communes, sous convention avec le Conseil Général de l'Ariège
- Mise en place et gestion d'une navette de transport pour la station de ski des Monts d'Olmes
- Prise en charge des participations communales pour la mise en fourrière à Mirepoix des animaux domestiques (chiens et chats)
- Prise en charge du contingent incendie des communes adhérentes
- ❖ Construction, entretien et gestion de l'ensemble immobilier nécessaire à la brigade territoriale de gendarmerie à Mirepoix

3) EXECUTION DES COMPETENCES

❖ Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

- Gestion directe.
- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés.
- Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés.
- Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté.
- La communauté de communes peut réaliser des opérations qui dépassent son territoire par convention spécifique avec les collectivités concernées pour les opérations visant au moins pour partie l'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.
- Par habilitation exceptionnelle la Communauté de communes est autorisée à exercer des prestations en dehors de son territoire pour les compétences suivantes :
 - Élimination et valorisation des déchets
 - Entretien, ouverture, balisage, promotion et valorisation d'un itinéraire de sentiers de randonnée, aménagement et exploitation de l'ancienne voie ferrée
 - Animation territoriale dans le cadre de contractualisations
 - Animation d'un réseau de lecture publique
 - Gestion du transport à la demande

- Coordination enfance-jeunesse
- Chantier d'insertion
- Promotion touristique

ARTICLE TROIS:

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 chemin de la Mestrise 09500 Mirepoix.

ARTICLE QUATRE:

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE CINQ:

Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président
- de vice-présidents

Le conseil communautaire peut déléguer au président et/ou au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Le conseil communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

ARTICLE SIX:

Les ressources de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité
- Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les dotations de fonctionnement et d'équipement
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contre partie des prestations de services.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus.
- Le produit des emprunts.
- Le Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE SEPT:

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Foix, le 12 février 2018

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

signé: Christophe HERIARD



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Arize Lèze :

- inscription de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)
- extension de la compétence « assainissement »
 à l'ensemble du territoire

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L. 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes de l'Arize et de la Lèze et emportant création de la communauté de communes Arize Lèze au 1er janvier 2017 ;
- Vu l'article L.5214-16 du CGCT relatif aux compétences obligatoires exercées de plein droit par les communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 et notamment la compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement» ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts de la communauté de communes Arize Lèze ;
- Considérant la délibération de la communauté de communes Arize Lèze en date du 30 novembre 2017 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire la compétence «assainissement» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE:

- Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Arize Lèze, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes Arize Lèze, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16 février 2018 Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

signé :Christophe HERIARD

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

-inscription de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- extension de la compétence "assainissement" à l'ensemble du territoire

Annexe 1

Statuts de la communauté de communes Arize Lèze

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont :

- ▶ Etude, Aménagement et gestion d'une signalétique routière, touristique et de loisirs
- ► Création et gestion d'aires de covoiturage d'intérêt communautaire
- ▶ Elaboration et gestion d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- ▶ Elaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics.
- ► Etude et aménagement du foncier agricole

2: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:

- ► Création et gestion des zones d'activités économiques
- ▶ Mise en œuvre des actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
- ▶ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- ► Gestion des opérations de développement économique
- ► Animation et promotion touristique par délégation à l'Office de Tourisme intercommunal

3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- 1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°- la défense contre les inondations et la mer ;
- 8°- la protection et la restauration des sites, de s écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4: AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

5: COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS:

▶ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT :

- ▶ Etude et opérations destinées à l'amélioration de l'habitat et du bâti
- ► Elaboration, suivi et animation du Plan Local Habitat

7 : CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- ▶ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Les tableaux de classement des voies communales d'intérêt communautaire des communes membres de la communauté de communes Arize-Lèze annexés à la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2017 valent cartographie détaillée de la voirie d'intérêt communautaire (se reporter à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017).
- ▶ Création, aménagement et entretien de la voirie communale et rurale sous convention de mandat ou de mise à dispositions de services

- -inscription de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- extension de la compétence "assainissement" à l'ensemble du territoire

8 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- ► Etude, création et gestion d'un service de transport à la demande
- ▶ Action en matière d'aide aux personnes âgées et soutien financier aux associations agissant dans ce domaine
- ▶ Etude, création et gestion d'une structure pluridisciplinaire de santé
- ▶ Gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Daumazan sur Arize et du Mas d'Azil

9: ASSAINISSEMENT

LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

10: ENFANCE ET JEUNESSE:

- ▶ Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre périscolaire
- ► Création et gestion d'infrastructures pour l'accueil et le développement d'activités pour la petite enfance, l'enfance et la

11 : CONSTRUCTION, ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

► Création et gestion de salle omnisports d'intérêt communautaire

12: DÉVELOPPEMENT CULTUREL:

- ► Animation et gestion du bassin de lecture et d'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information
- ► Aménagement et gestion de la bibliothèque centre au Mas d'Azil
- ► Aides financières aux associations culturelles, sportives, à vocation sociale intervenant à l'échelle supra communale
- ► Acquisition et gestion de matériels nécessaires à l'installation de manifestations l'intérêt supra-communal
- ▶ Mise à disposition par convention de services, de personnel ou de matériel aux communes adhérentes

13: NOUVELLES TECHNOLOGIES:

- ▶ Création et gestion d'un portail de sites internet pour la communauté de communes et les communes
- ▶ Création et gestion d'un Système d'Information géographique et d'un cadastre numérisé

14: PATRIMOINE:

- ▶ Etude, actions de valorisation et travaux de réhabilitation du petit patrimoine d'intérêt communautaire
- ► Création et gestion d'un centre d'interprétation paléontologique et environnementale à vocation muséographique, culturelle, scientifique, pédagogique et touristique

15 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

16: RANDONNEE

▶ Ouverture, balisage et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt patrimonial, sportif ou paysager. L'inventaire des sentiers d'intérêt patrimonial, sportif ou paysager des communes membres de la communauté de communes Arize Lèze annexé à la délibération du conseil communautaire du 20 avril 2017 valent cartographie détaillée des sentiers de randonnées d'intérêt patrimonial, sportif ou paysager (se reporter à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017).

17: PROCEDURES CONTRACTUELLES

- ► Adhésion aux différentes procédures contractuelles de développement avec l'union européenne, l'Etat, la région, le département et tout autre organisme
- ▶ Montage, animation et gestion de projets de coopération transfrontalière et des projets impliquant des financements européens

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 16 février 2018

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

signé: Christophe HERIARD

-inscription de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral validant le statut juridique de la commission syndicale Haute Arize

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5222-1 et suivants ;

Considérant la création, par arrêté préfectoral du 18 septembre 1856, de la commission syndicale chargé de l'administration des bois et montagnes regroupant les communes de Castelnau-Durban, Esplas, Durban-sur-Arize et Sentenac-de-Sérou;

Considérant qu'au fil des années et par erreur matérielle, l'appellation de «syndicat» a remplacé celle de commission syndicale ;

Considérant qu'il est nécessaire de valider le statut juridique de ladite commission ;

Considérant la délibération du «syndicat forestier de Sentenac-de-Sérou» en date du 6 novembre 2017 décidant de corriger cette erreur matérielle, de prendre le nom de « commission syndicale Haute Arize», d'adopter les statuts de ladite commission ;

Vu les délibérations des communes de Boussenac, Castelnau-Durban, Esplas-de-Sérou, Sentenacde-Sérou approuvant cette démarche et adoptant les statuts de la commission syndicale Haute Arize :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE:

<u>Article 1:</u> La commission syndicale Haute Arize gère des biens indivis des communes de Boussenac, Esplas, Castelnau-Durban et Sentenac-de-Sérou.

Les statuts de la commission syndicale haute Arize sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

<u>Article 3:</u> Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la commission syndicale Haute Arize, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1 6 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Christophe HERIARD

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

COMMISSION SYNDICALE HAUTE ARIZE

REÇU

STATUTS

13 NOV. 2017

Approuvés par la délibération de la COMMISSION SYNDIC en date du . L. M. New Le

OUS-PREFECTURE DE ST-GIRONS

Historique

- une ordonnance du roi Louis Philippe en date du 27 novembre 1838 ordonnant la création d'une commission syndicale chargée de surveiller l'exercice des droits d'usage des forêts partagés entre les communes de Castelnau Durban, Durban et Esplas,

- un arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1856 portant création d'une commission syndicale entre les communes de Castelnau, Durban, Esplas et Sentenac chargée de gérer les intérêts indivis des quatre communes,

- un arrêté préfectoral en date du 21 avril 1866 relatif à la composition et à la présidence de cette commission syndicale, dite « commission syndicale de Durban ».

- A partir de 1892 et sans qu'aucune procédure légale n'ait autorisé un changement de nature juridique de la structure plusieurs courriers émanant de la préfecture et des Eaux et Forêts parle du «syndicat forestier de Sentenac de Sérou» mais constatent (1950) l'absence de statuts.

- En 1964 une réponse du préfet de l'Ariège aux maires de d'Alzen et de Larbont précise qu'« il n'existe pas de syndicat mais une commission syndicale chargée de l'administration de biens indivis».

- Courrier du préfet de l'Ariège en date du 10 février 2014 constatant que l'objet de la structure est la gestion de biens indivis et que sa forme juridique est une commission syndicale en application des articles L 5222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour le fonctionnement de laquelle il convient d'adapter les statuts.

Article 1er : Dénomination

La commission syndicale réunit dans l'indivis les communes de Boussenac pour 10/40 e, Castelnau-Durban pour 11/40 e, Esplas de Sérou pour 15/40 e et Sentenac de Sérou pour 4/40 e.

Elle prend le nom de COMMISSION SYNDICALE HAUTE ARIZE.

Article 2 : Objet

En application des articles L 5222 -1 et L 5222-2 du C.G.C.T, elle a pour objet :

- l'acquisition de terrains en nature de bois, forêts, terrains à boiser ou à vocation pastorale
- la mise en valeur, l'amélioration et la gestion des bois, forêts, terrains à boiser
- l'exploitation et la vente des bois provenant de ses parcelles sommises au régime somme forestier et conformément au code forestier
- la gestion des parcelles non soumises au régime forestier à vocation pastorale
- la gestion des droits de chasse et de pêche

The second second

- la gestion, l'entretien de l'immobilier chalet, refuges
- la création, l'entretien de routes et de pistes forestières
- la gestion de la circulation sur routes et pistes forestières
- la réglementation de la cueillette des champignons

Article 3: Administration

La commission est administrée par un comité composé de délégués, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Les délégués sont au nombre de 3 par commune.

Le comité se réunit au moins une fois par an et élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire.

Le président ou le bureau peut par délégation être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité.

Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendront compte au comité de leurs travaux.

Article 4: Ressources

Les ressources de la commission syndicale comprennent :

- les recettes provenant de la vente des bois découlant de l'exploitation forestière conformément au plan d'aménagement forestier,
- les produits de location mobilières et immobilières ou autres,
- les subventions de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Région, de l'Europe et organismes communautaires,
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Les charges et les recettes afférant à la gestion seront réparties entre les communes membres au prora des 40 èmes.

Article 5 : Siège

le siège de la commission syndicale est fixé à la Mairie de Castelnau Durban,

Article 6 : Durée

La commission syndicale est créée à titre permanent.

Article 7: Pour toutes prescriptions non prévues aux présents statuts, s'appliqueront les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

VU. pour être ar

en date de ce jou

FOIX, to

P/ le préfet et par délégation Le sociétaire général

Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement France Télécom Orange à Foix :

VU la cessation d'activité de l'établissement France Télécom Orange sis 1 place de la Halle à Foix ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-Préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé

Anne PENY

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Interview, salon de coiffure à Pamiers ;

VU la cessation d'activité de l'établissement Interview – salon de coiffure sis centre commercial – route de Mirepoix à Pamiers ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-Préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé

Anne PENY



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La boutique de la côte » à Pamiers ;

VU la cessation d'activité de l'établissement « La boutique de la côte » sis 12 route de Toulouse à Pamiers ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé

Anne PENY



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Don Club à Foix :

VU la cessation d'activité de l'établissement Le Don Club sis 10-12 rue des Rivals à Foix ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé

Anne PENY



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Les bébés de Sabine » à Pamiers :

VU la cessation d'activité de l'établissement « Les bébés de Sabine » sis route de Toulouse à Pamiers ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-Préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé

Anne PENY



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL à Saint-Girons ;

VU la cessation d'activité de l'établissement LIDL sis 12 rue Villefrance à Saint-Girons ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 10 février 2014 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-Préfet de St Girons et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé

Anne PENY



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la communauté de communes du Pays d'Olmes, 1 chemin de la Coume à Lavelanet (09300), présentée le 20 novembre 2017 par Monsieur Gérald SGOBBO ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Gérald SGOBBO, président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, 1 chemin de la Coume à Lavelanet (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras sur la voie publique de vidéoprotection sur les principaux axes d'acces au territoire de la communauté de communes du Pays d'Olmes ainsi que les carrefours stratégiques, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (suivi des déplacements de la délinquance), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, place de la mairie à Le Fossat (09130), présentée le 23 août 2017 par Monsieur Gérard MATTOY;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Gérard MATTOY, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé place de la mairie à Le Fossat (09130), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, 57 bis avenue Fernand Loubet à Saint-Girons (09200), présentée le 23 août 2017 par Monsieur Gérard MATTOY;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Gérard MATTOY, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 57 bis avenue Fernand Loubet à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0001.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Saint-Girons Pneus, 77 Bis route de Foix à Saint-Girons (09200), présentée le 11 octobre 2017 par Monsieur Sylvain MILHORAT:

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés:

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Sylvain MILHORAT, gérant de Saint-Girons Pneus, 77 Bis route de Foix à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL ETI tôlerie industrielle, impasse du Radium à PAMIERS (09100), présentée le 18 octobre 2017 par Monsieur Stéphane ESTEBAN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Stéphane ESTEBAN, gérant de la SARL ETI tôlerie industrielle, impasse du Radium à PAMIERS (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0020.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Café de la Poste, 1 place de la République à Pamiers (09100), présentée le 08/11/20107 par Monsieur Hervé VIOLLEAU, gérant ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Hervé VIOLLEAU, gérant du Café de la Poste, 1 place de la République à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0039.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Chausson Matériaux, 8 rue du 19 mars 1962 - ZUP de Labarre à Foix (09000), présentée le 27 décembre 2017 par Monsieur Raphaël CONVERS ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Raphaël CONVERS, gérant de Chausson Matériaux, 8 rue du 19 mars 1962 - ZUP de Labarre à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Épicerie chez Jeanne, 6 place de l'Église à Verniolle (09340), présentée le 23 octobre 2017 par Madame Jeanne RAMON;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés:

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Madame Jeanne RAMON, gérante de l'épicerie chez Jeanne, 6 place de l'Église à Verniolle (09340). est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19 Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vicdessos, Grande Rue/Place du gravier à Vicdessos (09220), présentée le 02 janvier 2018 par Monsieur Jean MAGALHAES, maire ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Jean MAGALHAES, maire de la commune de Vicdessos, située Grande Rue/Place du gravier à Vicdessos (09220), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0016.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Siané



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Salle, 45 allée Pierre Semard à Saint-Girons (09200), présentée le 13 novembre 2017 par Madame Julie MARTY :

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Madame Julie MARTY, gérante de "La Salle", 45 allée Pierre Semard à Saint-Girons (09200), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Club hippique de Las Rives, Lieu dit Las Rives à Verniolle (09340), présentée le 23 octobre 2017 par Monsieur Emmanuel PORTET;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Emmanuel PORTET, gérant de la SARL Club hippique de Las Rives, Lieu dit Las Rives à Verniolle (09340), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Doumenq Motos, ZA de Laure à Saverdun (09700), présentée le 22 novembre 2017 par Monsieur Christophe BRUNATO ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Christophe BRUNATO, gérant de la SAS Doumenq Motos, ZA de Laure à Saverdun (09700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 2 sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Tavres, 43 rue Villefranche à Saint-Girons (09200), présentée le 13 décembre 2017 par Madame Christelle SERVAT épouse CHARPENTIER ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Madame Christelle SERVAT épouse CHARPENTIER, gérante de la SAS Tavres, 43 rue Villefranche à Saint-Girons (09200), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Le Cabeil, 16 rue Gambetta à Saint-Girons (09200), présentée le 11 décembre 2017 par Monsieur Jean-Luc CAZENAVE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Jean-Luc CAZENAVE, gérant du Tabac Le Cabeil, 16 rue Gambetta à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Villary Pneus, 57 avenue Alsace Lorraine à Lavelanet (09300), présentée le 27 décembre 2017 par Monsieur Jean-Luc FRANCH ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Jean-Luc FRANCH, gérant de la SARL Villary Pneus, 57 avenue Alsace Lorraine à Lavelanet (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0015.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE Tél: 05.61.02.10.19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Préfecture de l'Ariège à FOIX

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège, à St Jean de Verges (19120)

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection par le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège pour l'établissement à ST JEAN DE VERGES (09120), présentée par Monsieur Jean-Marc VIGUIER le 14 novembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Marc VIGUIER, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans à modifier l'identité du déclarant pour son établissement à ST JEAN DE VERGES (09120), conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0022.

Le reste est sans changement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège, EPHAD de PAMIERS (09101);

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection par le Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège pour l'établissement EHPAD Le Bariol à PAMIERS (09101), présentée par Monsieur Jean-Marc VIGUIER le 14 novembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Marc VIGUIER, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans à modifier l'identité du déclarant pour l'établissement EHPAD Le Bariol à PAMIERS (09101), conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0026.

Le reste est sans changement.

Article 2:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE Tél: 05.61.02.10.19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Pamiers à PAMIERS

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Commune de Pamiers sise 1 place Mercadal à PAMIERS (09100);

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Pamiers sise 1 place du Mercadal, du périmètre vidéoprotégé situé à 09100 PAMIERS, présentée par Monsieur le Maire ANDRE TRIGANO en date du 07 septembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 à Monsieur ANDRE TRIGANO, d'un périmètre vidéoprotégé comprenant 20 caméras extérieures sur la commune de PAMIERS (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 26 caméras extérieures au sein du périmètre initial, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0043.

Le reste est sans changement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Mairie de Tarascon sur Ariège (centre ville - 09400) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Tarascon sur Ariège (09400), 30 avenue Victore Pilhès, présentée par Monsieur Alain SUTRA le 09 janvier 2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 à Monsieur Alain SUTRA, maire de la commune de Tarascon sur Ariège (09400), 30 avenue Victor Pilhès, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras extérieures visionnant la voie publique dans sa commune, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0023.

Le reste est sans changement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE Tél: 05.61.02.10.19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Mairie de Tarascon sur Ariège (09400);

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de Tarascon sur Ariège, avenue Paul Joucla (Centre Culturel) 09400 TARASCON SUR ARIEGE, présentée par Monsieur Alain SUTRA maire de la commune en date du 09 janvier 2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à Monsieur Alain SUTRA, avenue Paul Joucla (Centre Culturel) 09400 TARASCON SUR ARIEGE, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure et 7 caméras sur la voie publique au sein du centre culturel de sa commune conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0052.

Le reste est sans changement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Intermarché SAS NICO à Laroque d'Olmes;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché SAS NICO, rue du 11 novembre 18 - Quartier Bourges à Laroque d'Olmes (09600), présentée par Monsieur Maxime BRIANT le 06 novembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016 à Monsieur Maxime BRIANT, rue du 11 novembre 18 - Quartier Bourges à Laroque d'Olmes (09600), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 45 caméras intérieures et 15 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0041.

Le reste est sans changement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE Tél: 05.61.02.10.19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Préfecture de l'Ariège à FOIX (09000);

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la Préfecture de l'Ariège, sise 2 rue de la Préfecture à FOIX (09000), présentée par Madame Marie LAJUS, préfète de l'Ariège le 09 janvier 2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 à Madame Marie LAJUS, préfète de l'Ariège, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 8 caméras extérieures, 4 caméras extérieures et 2 caméras sur la voie publique au sein de la Préfecture, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le N° 2018/0022.

Le reste est sans changement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL Ets Rozès, hameau de Roquemaurel à Oust (09140);

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Ets Rozès, hameau de Roquemaurel à Oust (09140), présentée par Monsieur Vincent ROZES le 03 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 à Monsieur Vincent ROZES, gérant de la SARL Ets Rozès, hameau de Roquemaurel à Oust (09140), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet.

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SARL Mateo Distribution à Saint Jean du Falga;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Mateo Distribution, chemin de la zone artisanale à Saint Jean du Falga (09100) présentée par JOSE MATEO le 16 octobre 2017 :

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 à la SARL Mateo Distribution, chemin de la zone artisanale à Saint Jean du Falga (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure Carine VIALLE Tél: 05.61.02.10.19 Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS CLARAC à PAMIERS;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS CLARAC, 3 chemin du barriol 09100 PAMIERS, présentée par Monsieur Sébastien CLARAC le 22 janvier 2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 à Monsieur Sébastien CLARAC, gérant de la SAS CLARAC 3 chemin du barriol 09100 PAMIERS, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 2012/0013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Tabac-presse à la Bastide de Sérou;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabacpresse, place de la mairie à la Bastide de Sérou (09240) présentée par Madame Geneviève MARTINOLI le 04 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 à Madame Geneviève MARTINOLI pour son établissement Tabac-presse, place de la mairie à la Bastide de Sérou (09240), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne à Mazères;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, Rue de l'industrie à Mazères (09270), présentée par Monsieur le chargé de sécurité le 08 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 février 2013 à l'agence Caisse d'Épargne, Rue de l'industrie à Mazères (09270), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne à Pamiers;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, place de Verdun à Pamiers (09100), présentée par Monsieur le chargé de sécurité le 08 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 février 2013 à l'agence Caisse d'Épargne, place de Verdun à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques :

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant "L'Amazone" à Pamiers;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant "L'Amazone", 79 avenue de la Rijole à Pamiers (09100) présentée par Monsieur Philippe LLORENS le 12 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 à Monsieur Philippe LLORENS, gérant du restaurant "L'Amazone", 79 avenue de la Rijole à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/02/2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire BNP Paribas à Foix;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire BNP Paribas, 53 cours Gabriel Fauré à Foix (09000), présentée par Monsieur le responsable de la sécurité de la BNP Paribas le 06 décembre 2017 :

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 février 2013 à l'agence BNP Paribas, 53 cours Gabriel Fauré à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet.

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire CIC Sud Ouest à Foix :

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire CIC Sud Ouest, 16 allée de Villote à Foix, présentée le 06 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 à l'établissement bancaire CIC Sud Ouest, 16 allée de Villote à Foix, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE Tél: 05.61.02.10.19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la communauté de communes Couserans Pyrénées;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la communauté de communes Couserans Pyrénées sise 1 rue de l'Hôtel Dieu à St Lizier (09190) présentée par Monsieur Jean-Noel VIGNEAU le 12 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 04 octobre 2012 à Monsieur Jean-Noel VIGNEAU, président de la communauté de communes Couserans Pyrénées sise 1 rue de l'Hôtel Dieu à St Lizier (09190), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N° 2012/0013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Résidence des Quatre Vallées (Ariège Assistance) à Castillon-en-Couserans (09800);

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Résidence des Quatre Vallées (Ariège Assistance), Boulevard Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800) présentée par Monsieur Jean-Pierre GALTIER le 07 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 février 2013 à Monsieur Jean-Pierre GALTIER, directeur de la Résidence des Quatre Vallées (Ariège Assistance), Boulevard Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Signé



PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET Service des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Dossier suivi par : CARINE VIALLE Tél: 05 61 02 10 19

Courriel: carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie SARL Celick à Pamiers;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie SARL Celick, 2 rue Bernard Saisset à Pamiers (09100) présentée par Monsieur Patrick MENONGBE le 25 octobre 2017 :

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 janvier 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 à Monsieur Patrick MENONGBE, gérant de la boulangerie SARL Celick, 2 rue Bernard Saisset à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2:

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4:

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5:

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7:

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8:

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice des services du cabinet.

Signé